

# STATUTS

## **§ 1 : Dénomination, siège et domaine d'activité**

- 1 - L'association porte le nom de "**AMICALE DES FEMMES FRANCOPHONES**"
- 2 - Son siège se trouve à **VIENNE** et son activité couvre **Vienna et ses environs**.
- 3 - Il n'est pas prévu de créer d'antenne de l'association ni de jumeler, annexer, rattacher, fusionner ou affilier l'association à quelque autre entité, fédération, groupe, communauté ou alliance que ce soit.

## **§ 2 : Objet**

L'objet de l'association, à but non lucratif, est de promouvoir la francophonie et la culture autrichienne, d'accueillir des femmes francophones se trouvant en Autriche, leur apporter une aide, les intégrer, servir d'organe de liaison et d'entraide entre les membres et, le cas échéant, apporter un soutien à des projets caritatifs.

## **§ 3 : Moyens affectés à l'objet de l'association**

- 1 - L'objet de l'association doit être réalisé à l'aide des moyens immatériels et matériels indiqués aux paragraphes 2 et 3
- 2 - Moyens immatériels :
  - a. rencontres conviviales, excursions
  - b. sport
  - c. circulaires, brochures, dépliants
  - d. bibliothèque, réunions littéraires, cours de langue
  - e. visites, sorties au concert et au théâtre
- 3 - Les moyens matériels requis sont fournis par :
  - a. les adhésions et les cotisations des membres
  - b. la vente de brochures
  - c. les dons
  - d. les produits des manifestations

## **§ 4 : Catégories de membres**

- 1 - L'association se compose de membres ordinaires, donateurs et de membres d'honneur.
- 2 - Les membres ordinaires sont les membres participant pleinement au travail de l'association. Les membres d'honneur sont des personnes ainsi nommées en raison de services particuliers rendus à l'association.

## **§ 5 : Acquisition de la qualité de membre**

- 1 - Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques, de sexe féminin, maîtrisant la langue française. En fonction des disponibilités, les conjoints desdits membres sont admis aux différentes activités proposées par l'association.
- 2 - Le Bureau décide de l'admission des membres ordinaires. Il peut refuser d'admettre des personnes sans indiquer de motif.
- 3 - L'assemblée générale nomme un membre d'honneur à la demande du Bureau.

## **§ 6 : Perte de la qualité de membre**

- 1** - La qualité de membre est perdue à la suite d'une démission, d'un décès, d'un départ volontaire ou d'une exclusion.
- 2** - Un membre peut quitter l'association à tout moment.
- 3** - Le Bureau peut exclure un membre si celui-ci est en retard de plus de six mois, malgré un deuxième rappel écrit lui fixant un délai adéquat, dans le paiement de sa cotisation. Cette disposition n'affecte pas l'obligation de paiement des cotisations venues à échéance.
- 4** - Le Bureau peut aussi prononcer l'exclusion d'un membre en raison de sa violation manifeste d'autres obligations imposées aux membres ou en raison d'un comportement inadéquat.
- 5** - Sur demande du Bureau, l'assemblée générale peut décider de retirer à un membre sa qualité de membre d'honneur pour les raisons énumérées au paragraphe 4.

## **§ 7 : Droits et obligations des membres**

- 1** - Les membres ont le droit de participer à toutes les manifestations de l'association et d'utiliser les installations de celle-ci. Seuls les membres ordinaires, donateurs et les membres d'honneur ont le droit de voter à l'assemblée générale et sont éligibles.
- 2** - Au moins un dixième des membres peut exiger que le Bureau convoque une Assemblée Générale Extraordinaire
- 3** - Lors de chaque Assemblée Générale, le Bureau doit informer les membres des activités de l'association et de sa gestion financière. Le Bureau doit par ailleurs fournir ces informations dans un délai de quatre semaines lorsqu'au moins un dixième des membres le demande et justifie sa demande.
- 4** - Le Bureau doit informer les membres de la clôture des comptes vérifiés (reddition des comptes). Les commissaires aux comptes doivent être présents si la reddition des comptes a lieu lors de l'assemblée générale.
- 5** - Les membres doivent faire de leur mieux pour promouvoir les intérêts de l'association et s'abstenir de tout ce qui pourrait porter préjudice à la réputation et à l'objet de l'association. Ils doivent respecter les statuts de l'association et les décisions de ses organes. Les membres sont tenus de payer à temps leur cotisation, conformément aux montants décidés par l'assemblée générale.

## **§ 8 : Organes de l'association**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le Bureau, les commissaires aux comptes et le tribunal d'arbitrage.

## **§ 9 : Assemblée générale**

- 1** - L'assemblée générale ordinaire se tient tous les deux ans.
- 2** - Une assemblée générale extraordinaire se tient dans un délai de quatre semaines, à la suite de l'un des cas suivants :
  - a.** décision du Bureau ou de l'assemblée générale ordinaire,
  - b.** demande écrite d'au moins un dixième des membres,
  - c.** requête des commissaires aux comptes,
  - d.** décision d'un administrateur judiciaire
- 3** - Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales ordinaires comme aux assemblées générales extraordinaires, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée, par un document écrit envoyé par e-mail ou courrier à l'adresse électronique ou postale communiquée à l'association par le membre. La convocation à l'assemblée générale doit

mentionner l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée soit par le Bureau, soit par les / un commissaire(s) aux comptes, soit par un administrateur judiciaire

**4** - Les demandes relatives à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au Bureau, par e-mail ou courrier postal, au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale.

**5** - Des décisions valables ne peuvent être prises que sur les points de l'ordre du jour, hormis les décisions concernant une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

**6** - Tous les membres, qu'ils soient ordinaires, donateurs ou membres d'honneur ont le droit de participer à l'assemblée générale et ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote peut être transféré à un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

**7** - L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

**8** - En règle générale, les élections et décisions de l'assemblée générale donnent lieu à un vote à la majorité simple des voix valablement exprimées.

**9** - Cependant, une majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des membres – et non seulement des présents et/ou représentés – est requise pour prendre les décisions relatives à ce qui suit

- a. la modification des statuts,
- b. toute forme d'association, dépendance, affiliation, jumelage, fusion avec une autre entité, fédération, groupe, communauté ou alliance,
- c. la dissolution de l'association.

**10** - L'assemblée générale est présidée par la présidente ou, en cas d'empêchement, par la présidente adjointe. Si cette dernière est elle aussi empêchée, l'assemblée est présidée par le membre présent le plus âgé du Bureau.

## **§ 10 : Tâches de l'assemblée générale**

Les tâches suivantes sont réservées à l'assemblée générale :

- a. adoption du budget,
- b. examen et approbation du rapport financier et de l'arrêté de comptes avec intervention des commissaires aux comptes,
- c. élection et révocation des membres du Bureau et des commissaires aux comptes,
- d. octroi du quitus au Bureau,
- e. fixation du montant de l'adhésion et des cotisations des membres ordinaires,
- f. attribution et retrait de la qualité de membre d'honneur,
- g. décisions relatives à des modifications des statuts et à la dissolution volontaire de l'association.
- h. conseils et décisions concernant d'autres points de l'ordre du jour.

## **§ 11 : Bureau**

**1** - Le Bureau se compose au minimum de six membres, à savoir une présidente, une vice-présidente, une trésorière, une trésorière adjointe, une secrétaire, une secrétaire adjointe,

**2** - Le Bureau est élu par l'assemblée générale. En cas de démission d'un membre élu, le Bureau a le droit de coopter un autre membre éligible à la place du membre démissionnaire ; cette nomination doit ensuite être approuvée lors de l'assemblée générale suivante.

Si le Bureau ne peut pas se compléter par cooptation, il peut se réunir valablement jusqu'à la prochaine assemblée générale où devra être élu le – ou les – membres manquants

Si le Bureau ne se réunit pas du tout ou ne se réunit pas pendant une période indéterminée, chaque commissaire aux comptes est tenu de convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire en vue de l'élection d'un nouveau Bureau.

Si les commissaires aux comptes sont eux-mêmes dans l'incapacité d'agir, chaque membre ordinaire ayant connaissance de cette situation exceptionnelle doit demander sans délai,

auprès du tribunal compétent, la désignation d'un administrateur qui devra immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**3** - Le mandat du Bureau est de deux ans reconductibles. Chaque fonction, au sein du Bureau, doit être exercée personnellement.

**4** - La présidente ou, en cas d'empêchement de celle-ci, la présidente adjointe, convoque le Bureau par écrit ou verbalement. Si la présidente adjointe est elle aussi empêchée, chaque autre membre du Bureau peut convoquer ce dernier.

**5** - Le Bureau peut valablement délibérer si tous ses membres ont été convoqués et qu'au moins la moitié d'entre eux est présente.

**6** - Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des voix ; en cas de partage des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

**7** - Le Bureau est présidé par la présidente ou, en cas d'empêchement, par la présidente adjointe. Si cette dernière est elle aussi empêchée, le Bureau est présidé par son membre le plus âgé ou par le membre que les autres membres du Bureau ont pour cela désigné à la majorité.

**8** - Un membre du Bureau perd sa fonction au sein de celui-ci en cas d'expiration du mandat, ou à la suite de sa destitution ou de sa démission.

**9** - L'assemblée générale, peut à tout moment destituer de leurs fonctions tous ou certains membres du Bureau. La destitution prend effet au moment de la désignation du nouveau Bureau ou du nouveau membre du Bureau.

**10** - Les membres du Bureau peuvent à tout moment donner leur démission par écrit. La démission doit être adressée au Bureau ; en cas de démission de l'ensemble du Bureau, elle doit être adressée à l'assemblée générale. La démission ne prend effet qu'au moment de l'élection ou de la cooptation d'un successeur.

## **§ 12 : Tâches du Bureau**

Le Bureau dirige l'association et constitue l'organe de direction au sens de la loi autrichienne de 2002 sur les associations. Il est chargé de toutes les tâches que les statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Les questions suivantes sont notamment de sa compétence :

**1** - mise en place d'une comptabilité conforme aux besoins de l'association, procédant à l'enregistrement régulier des recettes et des dépenses.

**2** - établissement du budget annuel, du rapport financier et de l'arrêté des comptes.

**3** - préparation de l'assemblée générale, information des membres de l'association à propos des activités, de la gestion financière et de la clôture des comptes vérifiés.

**4** - convocation à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

**5** - gestion du patrimoine de l'Association.

**6** - admission et exclusion de membres de l'association.

**7** - décision concernant les cooptations nécessaires.

## **§ 13 : Obligations particulières de certains membres du Bureau**

**1** - La présidente dirige les affaires courantes de l'association. La secrétaire assiste la présidente pour la direction des affaires de l'association.

**2** - La présidente représente l'association à l'extérieur, vis à vis des autorités et de tierces personnes. Pour être valables, les documents écrits de l'association doivent être signés par la présidente et la secrétaire et lorsqu'il s'agit d'affaires financières (dispositions patrimoniales), par la présidente et la trésorière. Le Bureau de l'association doit approuver les actes juridiques liant des membres du Bureau à l'association.

**3** - Seuls les membres du Bureau, peuvent accorder des procurations contractuelles servant à représenter l'association à l'extérieur ou à signer au nom de l'association.

**4** - En cas d'urgence, la présidente a le droit de prendre elle-même des dispositions, sous sa propre responsabilité, y compris pour des questions relevant de la compétence de l'assemblée

générale ou du Bureau ; sur le plan interne toutefois, l'organe compétent de l'association doit approuver ensuite ces dispositions.

**5** - La présidente préside l'assemblée générale et le Bureau.

**6** - La secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et du Bureau.

**7** - La trésorière est responsable de la bonne gestion des finances de l'association.

**8** - En cas d'empêchement, la présidente, la secrétaire et la trésorière sont remplacées par leurs adjointes.

### **§ 14 : Commissaires aux comptes**

**1** - L'assemblée générale élit deux commissaires aux comptes pour un mandat de deux ans. Ce mandat est reconductible. Il est interdit aux commissaires aux comptes de faire partie d'un organe (à l'exception de l'assemblée générale) dont l'activité est soumise à leur contrôle.

**2** - Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les affaires courantes ainsi que la gestion financière de l'association, en vérifiant que la comptabilité est tenue de façon régulière et que les moyens sont utilisés conformément aux statuts. Le Bureau doit fournir aux commissaires aux comptes les documents et renseignements nécessaires. Les commissaires aux comptes doivent informer le Bureau du résultat de leurs vérifications.

**3** - L'assemblée générale doit approuver les actes juridiques passés entre les commissaires aux comptes et l'association. Par ailleurs, les dispositions relatives à la nomination, la démission ou la destitution s'appliquent mutatis mutandis aux commissaires aux comptes.

### **§ 15 : Tribunal d'arbitrage**

Le tribunal d'arbitrage interne à l'association est une instance de conciliation désignée pour régler des conflits concernant l'association. Il est constitué de deux représentants de chaque partie qui choisissent leur président parmi les membres de l'Association au vote simple.

Les décisions du tribunal d'arbitrage sont prises à la majorité simple des voix, en présence de tous ses membres. Ces décisions sont sans appel.

### **§ 16 : Dissolution volontaire de l'association**

**1** - La dissolution volontaire de l'association peut uniquement être décidée lors d'une assemblée générale et à la majorité qualifiée des deux tiers de l'ensemble des membres inscrits – et non seulement des membres présents et/ou représentés –.

**2** - Cette assemblée générale doit aussi décider de la liquidation (dans la mesure où l'association possède un patrimoine). Elle doit notamment désigner un liquidateur et décider si celui-ci doit céder les éléments de patrimoine de l'association qui restent après le remboursement des passifs. Ces éléments doivent être cédés à une association d'utilité publique dont l'objet est culturel et/ou caritatif au sens des art. 34 et suiv. du code autrichien des impôts.

**3** - Le Bureau en place doit notifier par écrit la dissolution volontaire dans les quatre semaines suivant la prise de décision auprès de l'autorité compétente. Il est également tenu d'annoncer cette dissolution dans un journal officiel et ce, dans les mêmes délais.